



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERIALIS

5 rue de la Vologne
Boite Postale 51120
54520 LAXOU

Références : 2024_2473
Code AIOT : 0003014930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement TERIALIS implanté Lieu dit la Solière 54230 Neuves-Maisons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERIALIS
- Lieu dit la Solière 54230 Neuves-Maisons
- Code AIOT : 0003014930
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est responsable d'une installation de stockage d'engrais solides et liquides (ammonitrates, urée).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
2	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Sans objet
3	Éclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Sans objet
4	Détection	Arrêté Ministériel du 06/07/2006,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	automatique	article 4.3.1	
5	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/07/2006	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence le stockage de déchets sur une surface bitumée perméable. Il a donc été demandé à l'exploitant de stocker dorénavant ses déchets sur une surface bétonnée sur rétention.

De plus, le contrôle périodique des sondes de température a montré que l'une d'entre elles était défectueuse. L'exploitant doit fournir le justificatif de remplacement de la sonde de température défectueuse sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").</p> <p>II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le rapport de visite de l'organisme de contrôle. Ce rapport date du 10/03/2021.</p> <p>Une seule non conformité non majeure a été remontée : "Point 4.8 Stockage-conditionnement-chargeement/déchargement de l'annexe I : Présence de sacs en matière combustible pour l'emballage dans le bâtiment de stockage et hors le local d'ensachage".</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir pris des mesures correctives. Ce point sera vérifié lors du prochain contrôle périodique du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, [...]. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées [et est accessible même en cas d'accident]. [...].
Constats : L'exploitant a fourni l'état des stocks journalier à l'inspection des installations classées. Sur cet état des stocks figurent les quantités de produit présentes sur le site. L'inspection des installations classées a constaté que les quantités indiquées sont en deçà du seuil maximum autorisé sur le site. Cet état des stocks est disponible au poste de garde donc même en cas d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eclairage et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Prescription contrôlée : L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
Constats : L'éclairage du bâtiment est réalisé à l'aide de lampes LED. Il n'a pas été constaté l'utilisation de lampes électriques suspendues à bout de fil ou de lampes baladeuses. Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais. Le transformateur de puissance se trouve bien à l'extérieur du bâtiment de stockage. La présence et le signalage d'un interrupteur électrique général à l'extérieur et protégé des intempéries ont été constatés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
Constats : L'exploitant a indiqué la présence de sondes de températures dans les cases de stockage. Il s'agit de sondes linéaires au nombre de 3 par case et présentant 10 points de mesures chacune. Ces dispositifs font office de détection automatique. Par courriel en date du 23 octobre 2024, l'exploitant a fourni le rapport de contrôle des sondes de températures. Il date du 5 septembre 2024 et indique la présence d'une sonde défectueuse qui va être remplacée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments permettant de vérifier que le remplacement de la sonde de température a bien été réalisé.
Type de suites proposées : demande de justificatif sous 1 mois

N° 5 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Lors de la visite d'inspection, les quantités de déchets liquides stockés semblaient importantes au regard de ce qu'est autorisé à stocker l'exploitant sur son site. D'autre part, le positionnement du stockage de ces déchets sur l'asphalte ne permet pas de s'assurer que les produits ne s'écoulent pas vers le milieu naturel en cas de fuite accidentelle. Par courriel en date du 23 octobre 2024, l'exploitant a indiqué avoir fait évacuer les déchets et qu'il les stockera dorénavant sur une surface bétonnée.
Type de suites proposées : Sans suite.